

Le Trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 9 novembre 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : L. LE GUAY.

N° 276. — DÉCISION du 13 novembre 1871 relative aux permis de résidence à accorder aux Chinois qui désirent rester dans la colonie.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté local du 27 septembre dernier portant qu'il sera délivré un permis de séjour provisoire, par la direction des affaires indigènes, aux Chinois qui n'auront pas été autorisés à résider dans la colonie à titre définitif, mais seulement à y séjourner temporairement ;

Vu l'arrêté du 11 août 1862 relatif aux formalités à remplir par les personnes qui arrivent à Tahiti ;

Vu les articles 6 et 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et du décret du 14 janvier 1860, ainsi que l'acte du Protectorat du 9 septembre 1842,

DÉCIDONS :

A leur arrivée à Tahiti, les Chinois qui désireront résider dans la colonie devront se présenter dans les quarante-huit heures à la direction des affaires indigènes.

Ceux qui ne devront y séjourner que temporairement recevront un permis de séjour provisoire, conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 septembre 1871 précité.

Ceux qui seront autorisés à y résider à titre définitif devront recevoir par les soins de la direction de l'intérieur le permis de résidence exigé par l'article 1^{er} de l'arrêté sus visé du 11 août 1862.

Les Chinois qui ne se conformeront pas aux dispositions qui précèdent seront passibles de l'amende prévue par l'article 2 de l'arrêté mentionné ci-dessus.

BULL. OFF. N° 11. — ANNÉE 1871.